



## LE CATÉCHISME DU SACRÉ-CŒUR.

(Ch. XII suite : voir pp. 155-161)

Q.—Quels sont les autres jours auxquels les Zélateurs et les Zélatrices peuvent gagner une indulgence plénière ?

R.—Ce sont les suivants :

Saint FRANÇOIS D'ASSISE . . . . .	4 Octobre.
Sainte THÉRÈSE . . . . .	15 “
Saint MARTIN, évêque . . . . .	11 Novembre.
Sainte ÉLIZABETH, veuve . . . . .	19 “
Sainte LUCIE, vierge . . . . .	13 Décembre.
Saint JEAN l'Évangéliste . . . . .	27 “

Q.—Que doivent faire les Zélateurs et les Zélatrices du Cœur de JÉSUS pour avoir droit à ces riches indulgences ?

R.—Ils doivent 1) se dévouer tout entiers au service de Dieu, de son Église et du Saint-Siège de Rome ; 2) faire de concert la communion pour le Souverain Pontife, l'Église de Dieu et les nécessités des âmes, aux jours susdits ; 3) avoir reçu leurs Diplômes, ou quelque chose d'équivalent, de la part du Directeur diocésain ou supérieur.

Q.—Un Zéléateur ou une Zélatrice du Cœur de JÉSUS ne peut donc pas gagner les indulgences susdites aussitôt après sa nomination par un Directeur local ?

R.—Non ; il faut encore que sa nomination ait été confirmée par le Directeur diocésain ou, à défaut de celui-ci, par le Directeur supérieur, ce qu'il fait généralement par la collation d'un Diplôme spécial.

Q.—Quand ces Diplômes sont-ils conférés ?

R.—Ils ne le sont ordinairement qu'après six mois d'ap-